

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 19/2026  
8 mai 2026

### **Suite à une nouvelle demande mesures provisoires, l’Autorité belge de la Concurrence suspend l’introduction d’un quota d’équipes U23 en Challenger Pro League avec pour effet le maintien du RWDM et la relégation de Club NXT en ligue amateur**

Le 8 mai 2026, l’Autorité belge de la Concurrence (« Autorité ») a décidé de faire droit à la requête de mesures provisoires introduite par quatre clubs de football professionnel de la Challenger Pro League (Royal Francs Borains, Koninklijke Sporting Club Lokeren, Royal Football Club Seraing et Racing White Daring Molenbeek Future). Ces clubs demandaient la suspension de l’instauration par l’Union royale belge des Sociétés de Football-Association (URBSFA) d’un quota d’au moins quatre équipes U23 en Challenger Pro League à partir de la saison 2025-2026 (« Quota »). La décision prise aujourd’hui par l’Autorité a pour conséquence qu’étant donné le classement de cette saison, le RWDM (13ème), qui aurait été relégué en application du Quota et des règles de relégation qui y sont liées, est maintenu en Challenger Pro League. En revanche, les deux derniers clubs, soit le Royal Olympic de Charleroi (17ème) et l’équipe U23 Club NXT (16ème), sont relégués en ligue amateur.

Le 4 juillet 2025, l’Autorité a ouvert une instruction suite à une plainte déposée par trois des clubs requérants. Les plaignants alléguaient que l’instauration du Quota d’équipes U23 en Challenger Pro League et ses effets sur les règles de relégation constituaient une infraction aux règles de concurrence, en particulier à l’article 101 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et à l’article IV.1 du Code belge de droit économique. Cette instruction est toujours en cours.

Dans le cadre de l’examen d’une demande de mesures provisoires, l’Autorité doit évaluer, d’une part, s’il n’est pas manifestement déraisonnable de considérer que la pratique dénoncée pourrait constituer une infraction aux règles de concurrence et, d’autre part, s’il existe une urgence à prévenir un préjudice grave, imminent et difficilement réparable.

L’Autorité avait déjà été saisie d’une requête de mesures provisoires en juillet 2025 visant à suspendre le Quota. Le 1er août 2025, l’Autorité avait décidé de rejeter les mesures provisoires alors sollicitées. Dans cette décision, l’Autorité avait constaté que l’introduction d’un quota d’au moins quatre équipes U23 en Challenger Pro League entraînait également l’introduction des règles de promotion/relégation propres aux équipes U23 qui sont moins contraignantes que les règles qui s’appliquent aux autres clubs opérant en Challenger Pro League, et que cette discrimination était susceptible d’affecter l’intégrité de la compétition sur le plan sportif. L’Autorité avait aussi estimé que cette discrimination pouvait réduire les incitations des équipes U23 à aligner des équipes compétitives pour les matches à moindre enjeu. L’Autorité avait conclu qu’il n’est pas manifestement déraisonnable de considérer que cette discrimination créait une distorsion illégale de concurrence sur le marché de la vente de spectacle sportif de football et que la possibilité offerte aux clubs-mères de Jupiler Pro League de réallouer des joueurs entre leur équipe première et leur équipe U23 pouvait également enfreindre les règles de concurrence.

Cependant, l'Autorité avait décidé en août dernier de rejeter les mesures provisoires sollicitées car il n'y avait pas, à ce moment-là, d'urgence à prévenir un préjudice grave, imminent et difficilement réparable. L'Autorité avait estimé que les effets du Quota ne se font pas sentir de manière immédiate, mais se déploient au cours de la saison et se matérialisent éventuellement en fin de saison et selon le classement des équipes concernées.

Dans sa décision du 8 mai 2026, l'Autorité confirme tout d'abord sa décision du 1er août 2025 selon laquelle il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que le Quota est contraire aux règles de concurrence. L'Autorité observe cependant que, contrairement à la situation au 1er août 2025, il y a maintenant urgence à prévenir un préjudice grave, imminent et difficilement réparable. En effet, la distorsion de concurrence anticipée par l'Autorité, à savoir la relégation d'un club classique mieux classé que les équipes U23, s'est concrétisée en cette fin de saison, causant un préjudice grave, imminent et difficilement réparable (au moins) au club concerné (le RWDM). La suspension immédiate du Quota est dès lors nécessaire pour éviter ce préjudice ainsi que le préjudice aux clubs classiques participants à la saison 2025-2026 et aux prochaines saisons, dont l'intégrité sportive doit également être préservée.

**Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :**

Damien Neven  
Président du Collège de la Concurrence  
Tél : + 32 472 98 05 48  
Courriel : [pres@bma-abc.be](mailto:pres@bma-abc.be)  
Site internet : [www.abc-bma.be](http://www.abc-bma.be)

L'Autorité belge de la Concurrence (l'Autorité) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'Autorité poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'Autorité coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).